

ATELIER DE PLAIDOIRIE :
INTERROGEZ-VOUS SUR LES CONTRE-
INTERROGATOIRES

Le 8 octobre 2020

VISIOCONFÉRENCE

CAHIER DU PARTICIPANT

ajef  Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS	PAGE
I. AVANT-PROPOS	3
II. HORAIRE DE L'ATELIER	5
III. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES CONTRE-INTERROGATOIRES	6
IV. EXERCICE PRATIQUE 1 : 10 h 15 À 10 h 45	8
V. EXERCICE PRATIQUE 2 : 11 h À 11 h 55	9
VI. ANNEXE 1 : SITUATION DE FAIT, AVIS DE MOTION ET DOCUMENTS EN APPUI	10

I. AVANT-PROPOS

DESCRIPTION DE L'ATELIER

Cet atelier vise à expliquer des techniques et à offrir des solutions pratiques aux étudiants, stagiaires, et avocats qui font face à des enjeux lors d'une plaidoirie à l'appui d'une motion ou dans un procès.

En raison de la COVID-19, cette 6^e édition de l'atelier de plaidoirie est présentée exclusivement par l'entremise de Zoom.

L'atelier est divisé en deux sections :

1. Dans un premier temps, les participants assisteront à un panel composé d'avocats chevronnés et de juges. Les participants apprendront des techniques afin d'effectuer efficacement un contre-interrogatoire.
2. Dans le cadre de deux exercices pratiques, les participants seront placés en petits groupes de travail (*breakout rooms*) en fonction de leur expérience.
 - Le **premier exercice de groupe** sera centré sur la préparation d'une technique du contre-interrogatoire, soit poser cinq questions pour obtenir une réponse recherchée.
 - Le **second exercice de groupe** permettra aux participants d'effectuer le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit. Les exercices de groupes seront animés par des formateurs-bénévoles dont plusieurs qui ont déjà effectué ce travail soit pour l'AJEFO, pour l'Advocacy Club ou pour l'Université d'Ottawa.

ACCREDITATION DU BARREAU



Veuillez prendre note que cet atelier de plaidoirie en français est agréé par le Barreau de l'Ontario pour 30 minutes portant sur le professionnalisme et 1 heure 55 minutes de droit de fond.

REMERCIEMENTS

L'atelier et le présent cahier du participant qui l'accompagne ont été élaborés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) en collaboration avec Me Nadine Rizk (Forget Smith), Me Margot Leduc Pomerleau (Société Professionnelle MBC Law) et Me Éliane Lachaine (Burn Tucker Lachaine), avec l'appui financier des partenaires suivants :



L'AJEFO remercie Me John Hollander, fondateur de The Advocacy Club d'Ottawa, pour son appui dans la mise sur pied de cet atelier.

L'AJEFO remercie les personnes suivantes qui ont contribué de nombreuses heures à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pas pu être réalisé :

Me Éliane Lachaine
Me Margot Leduc Pomerleau
Me Nadine Rizk
Me Louise Hurteau

Veillez prendre note que le masculin est utilisé dans ce document afin de ne pas en alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes doivent donc être entendus dans leur sens générique. Ils ont à la fois valeur de féminin, de masculin et de neutre.

II. HORAIRE DE L'ATELIER

Horaire	Description
8 h 45	Introduction de l'AJEFO et présentation du déroulement de l'atelier
9 h à 10 h	<p>Panel : Les contre-interrogatoires</p> <p>Modératrice : Me Margot Leduc Pomerleau, Société Professionnelle MBC Law</p> <p>Conférenciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'honorable Marc Smith, Cour supérieure de justice ▪ L'honorable Lise Parent, juge principale et conseillère en droit de la famille, Cour de justice de l'Ontario ▪ Me Paul LeVay, Stockwoods ▪ Me Ludmilla Jarda, Nelligan Law ▪ Me Caroline Thibault, Directrice en justice, Réseau national de formation en justice et Procureure adjointe de la Couronne
10 h - 10 h 15	Pause
10 h 15 - 10 h 45	Groupe de travail 1 : Exercice pratique : Les 5 questions
10 h 45 - 11 h	Pause
11 h - 11 h 55	Groupe de travail 2 : Contre-interrogatoire d'un affidavit
11 h 55	Conclusion

III. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES CONTRE-INTERROGATOIRES

LE CONTRE-INTERROGATOIRE : INFORMATION GÉNÉRALE

Le contre-interrogatoire est l'interrogatoire par l'une des parties, ou son avocat, d'un témoin de l'autre partie visant à déterminer si ses réponses sont fiables et véridiques. Il peut se faire dans de nombreux contextes : sur affidavit dans le cadre d'une motion ou d'une requête ou *viva voce* dans le cadre d'un procès. Certains juristes croient que le contre-interrogatoire est l'étape la plus importante dans un procès et permet à une partie d'avoir gain de cause.

Dans les litiges civils, le contre-interrogatoire semble être de plus en plus indispensable. Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2020, à l'instruction des actions intentées selon la procédure simplifiée, le contre-interrogatoire constitue la seule preuve *viva voce*. L'interrogatoire principal est remplacé par des affidavits.

LES QUESTIONS FERMÉES

Lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre d'un procès, il est préférable de recourir à des **questions fermées** au lieu de questions ouvertes. Le juriste pose des questions pour obtenir des renseignements, explorer les intérêts des parties et appuyer ses arguments.

- Par exemple :
 - Question fermée : Est-il vrai que vous refusez catégoriquement de considérer les souhaits de votre enfant tels qu'exprimés dans le rapport de l'évaluateur ?
 - Question ouverte : Expliquez-nous pourquoi vous semblez ne pas vouloir considérer les souhaits de votre enfant tels qu'exprimés dans le rapport de l'évaluateur.

SE PRÉPARER AU CONTRE-INTERROGATOIRE

Votre préparation pour un contre-interrogatoire est cruciale. Vous devez, dans un premier temps, déterminer quels éléments de preuve pourraient être admis par le témoin, même si ceux-ci ne sont pas très controversés. Pour ce faire, vous devez avoir bien examiné tous les documents relatifs au dossier, ainsi que les autres témoignages, s'il y en a.

Dans un deuxième temps, il vous faut réfléchir à la façon de s'y prendre pour obtenir ces éléments de preuve. Vous pouvez choisir de composer chacune des questions du contre-interrogatoire ou bien de dresser seulement une liste des éléments de preuve que vous recherchez. La première méthode permet de vous assurer de ne pas oublier d'éléments de preuve tandis que la deuxième méthode permet de rendre votre discussion plus fluide avec le témoin. Peu importe votre méthode, vous devez faire preuve de présence d'esprit et de souplesse. Les réponses d'un témoin ne sont pas toujours celles auxquelles nous nous attendons, il faut donc être prêts à reformuler une question ou à poser une question de suivi.

IV. EXERCICE PRATIQUE 1 : 10 h 15 À 10 h 45

INTRODUCTION : 10 MINUTES (10 H 15 À 10 H 25)

- Accueil par le formateur et tour de table des membres du groupe
- Résumé du scénario

EXERCICE *LES 5 QUESTIONS (5 AND OUT)* : 20 MINUTES (10 H 25 À 10 H 45)

- Courte présentation pour mettre en contexte l'exercice.
- Exercice pratique : Les participants choisissent un ou deux éléments de preuve tirés du scénario et rédigent une phrase introductive et cinq questions qui leur permettront d'obtenir des réponses à l'appui de leurs éléments de preuve.

V. EXERCICE PRATIQUE 2 : 11 h À 11 h 55

INTRODUCTION : 5 MINUTES (11 H À 11 H 05)

Les participants prépareront un contre-interrogatoire à partir d'un affidavit. L'objectif de l'activité est de planifier un contre-interrogatoire précis et concis et de le présenter de façon ordonnée.

Bien connaître les faits

Les avocats doivent bien connaître les faits et cerner ceux qui s'inscriront dans les éléments à prouver afin d'avoir gain de cause. Il est important de réfléchir à la façon dont les faits s'inscriront dans notre argumentation juridique. Les faits seront présentés par l'entremise du témoignage des témoins.

Il est doublement important de détecter les éléments faibles de notre argumentation. Ces faits ne devraient pas être cachés. Ils devraient être expliqués afin d'en minimiser l'impact ou la portée.

Contre-interroger à partir d'un affidavit

Un affidavit est une déclaration écrite, attestée au moyen d'un serment ou d'une affirmation solennelle. Cette déclaration est utilisée en tant que preuve dans le cadre d'un litige.

Dans le cadre d'une motion en litige civil, les parties s'échangent des documents de preuve par affidavit et chacune des parties peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit. Le contre-interrogatoire se limite aux faits qui se figurent dans l'affidavit. Ce contre-interrogatoire n'a habituellement pas lieu devant un juge, mais aura lieu en présence d'un sténographe afin de conserver la preuve.

L'objectif du contre-interrogatoire d'un affidavit est de tester la preuve présentée dans l'affidavit et d'obtenir plus de renseignements au sujet des faits qui figurent dans l'affidavit.

PRÉPARATION : 20 MINUTES (11 h 05 À 11 h 25)

- Les participants ont 20 minutes pour préparer le contre-interrogatoire de l'affidavit.

DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ : 30 MINUTES (11 h 20 À 11 h 55)

- À tour de rôle, les participants contre-interrogent un autre participant (qui joue le rôle de l'auteur de l'affidavit).

VI. ANNEXE 1 : SCÉNARIO ET DOCUMENTS À L'APPUI

SITUATION DE FAIT

Kim Larson est stagiaire en droit. Elle travaille pour le cabinet d'avocats Lee et avocats qui se spécialise en droit des testaments et des successions. Kim rencontre **Brian Leblanc**, un client âgé qui est hospitalisé. Elle reçoit les instructions du client de modifier son testament. Le client décède trois semaines plus tard, avant d'avoir signé son testament modifié.

La bénéficiaire nommée dans la nouvelle version du testament, **Louise Leblanc**, entame une poursuite en dommages-intérêts contre la stagiaire. Louise croyait que Kim était l'avocate de Brian, donc la poursuit en son nom personnel pour négligence professionnelle.

Plus de deux ans après avoir entamé la poursuite, Louise dépose une motion afin d'obtenir l'autorisation de modifier sa déclaration et d'y ajouter le cabinet Lee et avocats à titre de partie défenderesse.

Me Arthur Lee, le fondateur et unique associé du cabinet Lee et avocats, s'oppose à la motion étant donné qu'elle est entamée plus de deux ans après la rencontre avec le client décédé et le début de la poursuite.

LES PARTIES

- **Brian Leblanc**, testateur défunt
- **Carole Leblanc**, la nièce de Brian Leblanc, bénéficiaire originale au testament
- **Louise Leblanc**, la nièce de Brian Leblanc, nouvelle bénéficiaire au testament et requérante
- **Kim Larson**, la stagiaire qui travaillait dans le cabinet Lee et avocats sous la supervision de Me Arthur Lee
- **Me Arthur Lee**, fondateur et unique associé du cabinet Lee et avocats

DOCUMENTS À L'APPUI

- Avis de motion
- Déclarations des parties et affidavits
- Demande
- Défense
- État du droit

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

Louise Leblanc

Requérante

-et-

Kim Larson

Intimée

AVIS DE MOTION

L'objet de la motion est le suivant :

1. Une ordonnance autorisant la modification de la déclaration afin d'ajouter le cabinet « Lee et avocats » à titre de partie défenderesse.
2. Les dépens de la motion.
3. Toute autre mesure de redressement que la Cour jugera juste et équitable.

La preuve documentaire à l'appui de la motion :

1. Les actes de procédure dans cette action.
2. Affidavit de la demanderesse.

Date : Le 5 octobre 2020

Nassila Beauchamps
Beauchamps et avocates
1250, chemin Heron
Ottawa (Ontario) K1S 4R5

Avocates de la demanderesse

DÉCLARATIONS DES PARTIES ET AFFIDAVITS

A. Déclaration de Carole Leblanc

1. Ma sœur Louise et moi sommes les seules nièces de Brian. Notre oncle n'avait pas d'autres neveux ou nièces. Brian et moi étions très proches depuis que j'étais devenue une adulte. Il entretenait une bonne relation avec mes trois enfants, qui le considéraient comme leur grand-père.
2. Pour une quelconque raison, Louise et Brian n'étaient pas proches.
3. Je sais qu'il avait rédigé un testament en 2016, mais je n'en connaissais pas son contenu ni le nom de l'avocat qui l'avait rédigé.
4. Vers la fin de l'année 2017, Brian a été admis à l'hôpital en raison de douleurs à la poitrine. À l'hôpital, les médecins ont déterminé qu'il était atteint d'un cancer grave duquel il n'avait aucune chance de se rétablir. Il souffrait aussi d'une anémie grave lui causant des douleurs à la poitrine.
5. À l'hôpital, la dose de médicaments de Brian a été augmentée. Il a traversé de nombreuses phases de profonde tristesse. Je le sais parce que je le visitais plusieurs fois par semaine. Comme je suis agente immobilière, j'ai un horaire flexible qui me permettait de le visiter aussi souvent que je le souhaitais.
6. Je n'ai presque jamais vu Louise rendre visite à Brian à l'hôpital.
7. En janvier 2018, Brian m'a demandé d'appeler le cabinet Lee et avocats. Il m'a dit qu'il voulait discuter de son testament.
8. J'ai appelé la réceptionniste de Lee et avocats pour fixer un rendez-vous. Le rendez-vous devait avoir lieu à leur cabinet. Je devais conduire Brian au cabinet pour le rendez-vous.
9. Le rendez-vous était prévu le 11 janvier 2018 avec Kim Larson. Je croyais qu'elle était avocate.
10. Le matin du 11 janvier 2018, Brian était toujours à l'hôpital. J'ai appelé le cabinet Lee et avocats et j'ai parlé à Kim pour lui expliquer la situation. J'ai organisé un rendez-vous avec Kim à l'hôpital.
11. Kim est arrivée à 14 heures. Je l'ai rencontrée dans le vestibule de l'hôpital. Elle s'est présentée comme étant « Kim » et m'a serré la main. Je lui ai dit qu'il était très important que Brian signe une procuration, car la gestion de ses affaires financières était devenue onéreuse.
12. J'ai accompagné Kim au deuxième étage dans la chambre où Brian était installé.

13. Brian m'a demandé de faire une course pour lui, donc je suis partie. À mon retour, Kim avait déjà quitté les lieux.
14. Brian ne m'a jamais dit de quoi Kim et lui avaient discuté.
15. Environ dix jours plus tard, Brian m'a dit qu'il aurait bientôt un congé de l'hôpital. Il voulait que je communique avec le cabinet Lee et avocats afin de fixer un rendez-vous pour la signature de la nouvelle version de son testament. Il n'a pas discuté des modalités de son testament avec moi.
16. J'ai téléphoné à la réceptionniste de Lee et avocats pour demander qu'un rendez-vous soit fixé avec Kim. Aucun rendez-vous n'a été fixé, mais la réceptionniste m'a dit que je pouvais passer au bureau avec Brian à n'importe quel moment en donnant un préavis de quelques heures.
17. Le 5 février 2018, Brian est décédé.
18. Au mois de mars 2018, j'ai avisé Louise que Brian avait rencontré Kim dans le but de modifier son testament. Étant donné que j'étais la seule bénéficiaire du testament, j'ai demandé au cabinet Lee et avocats de procéder à l'homologation du testament.

B. Déclaration de Louise Leblanc

1. Je suis l'une des deux seules nièces de Brian.
2. Brian et moi n'avions jamais été proches, comme il l'était avec Carole, cependant nous avons concilié nos différences.
3. Je l'ai visité quelques fois à l'hôpital. Bien que Brian ne l'ait pas dit expressément, il m'a fait croire que je serais nommée dans son testament en tant que bénéficiaire, au même titre que Carole.
4. À la suite de son décès, j'ai demandé à Carole ce qui était inscrit au testament. J'étais stupéfaite d'apprendre que Brian n'avait pas effectué les modifications, comme je croyais qu'il allait le faire.
5. J'ai retenu les services d'une avocate Me Nassila Beauchamps. Par l'entremise de Me Beauchamps, j'ai obtenu une copie du dossier de Brian du cabinet Lee et avocats. Je voulais me renseigner sur ce qui avait été discuté entre le cabinet Lee et avocats et Brian en janvier 2018. Les notes de Kim démontraient que Brian avait effectivement donné des instructions de modifier son testament. Cependant, personne n'a fait les changements demandés.
6. J'ai entamé cette poursuite, car je crois avoir droit à 200 000 \$, soit la moitié de la succession de Brian.

C. AFFIDAVIT DE KIM LARSON

No de dossier du greffe : 00-12345

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

Louise Leblanc

Requérante

-et-

Kim Larson

Intimée

AFFIDAVIT DE KIM LARSON

Je, Kim Larson, de la Ville d'Ottawa, dans la Province de l'Ontario, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis avocate et suis employée à ce titre au cabinet Zhou et avocats. Je travaille dans cette entreprise depuis novembre 2018.
2. J'ai été admise au Barreau de l'Ontario en juin 2018. En janvier 2018, j'étais stagiaire au cabinet Lee et avocats, et à ce titre, j'ai connaissance des faits ci-après énoncés.
3. Je n'ai eu aucune formation formelle en matière testamentaire et successorale, bien que j'aie suivi le cours sur le sujet à la Faculté de droit.
4. Lorsque je suis arrivée au cabinet Lee et avocats, Me Arthur Lee m'a dit que nous allions travailler ensemble sur les dossiers dans le domaine des testaments et des successions au cours de mon stage.
5. En janvier 2018, la réceptionniste du cabinet m'a contactée. Carole Leblanc avait appelé pour fixer un rendez-vous pour Brian Leblanc.
6. J'ai sorti le dossier de Monsieur Leblanc et j'ai pu constater qu'il s'agissait d'un testament typique, du genre habituel. La nièce de Monsieur Leblanc, Carole, était l'exécutrice testamentaire et l'unique bénéficiaire de la succession. Le testament ne mentionnait pas d'autres membres de la famille.

7. La réceptionniste a fixé le rendez-vous le 11 janvier 2018 à nos bureaux. Elle ne m'avait pas dit que Monsieur Leblanc était à l'hôpital.
8. Le matin du 11 janvier 2018, Me Lee m'a appelée pour me dire qu'il souffrait d'une crise d'angoisse qui l'empêchait de travailler. Le même jour, la réceptionniste m'a transféré un appel de Carole. Carole m'a dit que Monsieur Leblanc était à l'hôpital depuis le mois de décembre. Nous avons convenu que je me rendrais à l'hôpital pour la rencontrer et pour discuter avec Monsieur Leblanc.
9. Il s'agissait de ma première rencontre avec un client du cabinet à l'extérieur du bureau. Je n'avais jamais rencontré un client à l'hôpital.
10. D'ailleurs, je n'avais jamais reçu d'instructions directement d'un client pour faire de la rédaction de testament sans Me Lee. Cependant, je savais comment vérifier la capacité d'un testateur et comment obtenir des instructions.
11. En après-midi, j'ai rencontré Carole dans le vestibule de l'hôpital. Carole m'a dit que Monsieur Leblanc devrait préparer une procuration, étant donné qu'elle devait s'occuper de ses affaires financières. Il est très difficile de le faire sans avoir le consentement formel, je lui ai donc dit que je prendrais les instructions de la part de Monsieur Leblanc. Je ne lui ai pas dit que j'étais stagiaire, mais je ne lui ai pas non plus dit être avocate.
12. J'ai rencontré Monsieur Leblanc dans sa chambre d'hôpital. Monsieur Leblanc m'a semblé très vieux et très malade. Il y avait des patients dans des lits à proximité, à mon sens nous n'étions pas dans un lieu suffisamment privé. Monsieur Leblanc partageait sa chambre avec trois autres patients.
13. Monsieur Leblanc était assis dans son lit et avait une table à côté de lui. Il a demandé à Carole d'aller à la pharmacie et de lui acheter une brosse à dents ou quelque chose du genre.
14. Lorsque Carole est sortie de la chambre, Monsieur Leblanc m'a dit qu'il voulait modifier son testament. Il se sentait mal d'avoir omis son autre nièce, Louise Leblanc, de son testament. Il voulait l'inclure comme bénéficiaire à 50 %.
15. Je ne pouvais pas poser les questions habituelles sur la capacité, questions que je savais nécessaires, parce que ce n'était pas une chambre privée. Monsieur Leblanc m'a dit qu'il voulait signer le testament lorsqu'il aurait obtenu son congé de l'hôpital. Il s'attendait à avoir son congé sous peu.
16. J'ai demandé à Monsieur Leblanc s'il voulait faire préparer une procuration. J'ai exprimé ce que Carole m'avait dit. Monsieur Leblanc m'a dit qu'il se sentait tout à fait capable de prendre soin de ses propres affaires. Il ne voulait pas que « Carole s'en mêle », pour reprendre ses mots.

17. La rencontre a duré moins de 20 minutes. Je n'ai pas pris de notes à ce moment précis, parce que ce n'était pas tellement nécessaire.
18. Quand je suis rentrée au bureau, j'ai immédiatement pris des notes relatives à la rencontre avec Monsieur Leblanc.
19. Le lendemain, j'ai demandé une rencontre avec Me Lee. Nous nous sommes rencontrés pendant moins d'une demi-heure à ce propos et pour d'autres choses. J'ai parlé à Me Lee de ma rencontre avec Monsieur Leblanc.
20. Je lui ai spécifiquement posé des questions au sujet de la procuration. Me Lee m'a dit que je devais suivre les instructions du client. Si le client avait dit ne pas vouloir de procuration, je ne devais pas en préparer une.
21. Me Lee m'a demandé si j'avais besoin d'aide pour rédiger le testament. Je lui ai dit que ce n'était pas nécessaire et que le dossier n'était pas urgent. J'allais rédiger une ébauche pour son examen.
22. Étant donné qu'il s'agissait d'un testament d'une grande simplicité, je ne me suis pas empressée de le rédiger. J'attendais que Monsieur Leblanc fixe une rencontre avec Me Lee pour commencer la rédaction. Il serait possible de faire le tout quelques jours avant la signature.
23. J'ai reçu un appel le 21 janvier 2018. Carole avait communiqué avec la réceptionniste pour demander un rendez-vous pour Monsieur Leblanc. Aucune urgence ne m'a été communiquée.
24. Je n'ai plus eu de nouvelles, jusqu'au début de février 2018, lorsque j'ai appris que Monsieur Leblanc était décédé.
25. Pour des raisons professionnelles, j'ai cessé mon emploi chez Lee et Avocats en juillet 2018.
26. J'ai eu signification de la déclaration le 18 septembre 2018. Je n'ai pas informé Me Lee de cette poursuite, car j'avais honte.
27. Je fais le présent affidavit à l'appui de la motion présentée.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
dans la ville d'Ottawa, dans la)
province de l'Ontario,)
le 1e jour du mois de septembre 2020)
Commissionnaire à l'assermentation)

KIM LARSON

D. AFFIDAVIT de Me Arthur Lee

No de dossier du greffe : 00-12345

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

Louise Leblanc

Requérante

-et-

Kim Larson

Intimée

AFFIDAVIT DE ARTHUR LEE

1. Je suis avocat. J'exerce dans le domaine des testaments et des successions. Avant de devenir avocat, j'étais infirmier qualifié.
2. J'ai fondé le cabinet Lee et avocats, un cabinet spécialisé dans le domaine des testaments et des successions, en 2001. Je suis le seul fondateur et unique associé de cette entreprise et c'est à ce titre que j'ai connaissance des faits ci-après énoncés.
3. Au fil des années, plusieurs stagiaires et avocats ont travaillé sous ma supervision au sein du cabinet. J'ai aussi une réceptionniste et plusieurs adjoints juridiques qui m'aident avec les clients. Ils fixent les rendez-vous et s'occupent des documents pour les homologations et la comptabilité.
4. Au début de l'année 2016, j'ai préparé un testament pour Brian Leblanc. Monsieur Leblanc était un nouveau client. Le testament était simple; Monsieur Leblanc y désignait sa nièce, Carole Leblanc, en tant qu'exécutrice testamentaire et unique bénéficiaire.
5. Il n'y avait rien d'inhabituel à propos du testament. Le testament ne mentionnait pas d'autres membres de la famille. Je ne me souviens pas avoir discuté de l'affaire avec Monsieur Leblanc. J'avais pris des notes à l'époque, mais il y a longtemps que j'ai pris l'habitude de déchiqueter mes notes six mois après la fermeture du dossier. Dans ce cas-ci, c'était en 2016.

6. En septembre 2017, j'ai embauché une stagiaire, Kim Larson. Kim m'a été très fortement recommandée et avait obtenu de bonnes notes à la faculté de droit. Je savais que Kim n'avait pas d'expérience dans le domaine des testaments et des successions. Ce n'était pas un problème pour moi parce que je tiens à former mes avocats à ma façon.
7. En janvier 2018, notre réceptionniste a reçu un appel téléphonique de Carole, au nom de Brian Leblanc. Il semblait que Monsieur Leblanc voulait changer les modalités de son testament. Aucun détail quant aux changements n'avait été communiqué par téléphone. Cependant, une rencontre était prévue le 11 janvier 2018 à nos bureaux.
8. Le matin de la rencontre du 11 janvier 2018, j'ai fait une crise d'angoisse à mon réveil. Je ne peux pas travailler lorsque ça se produit. Ce matin-là, Carole a appelé le cabinet pour changer le lieu de la rencontre qui devait se dérouler à nos bureaux. Je ne voyais aucun problème à ce que Kim se rende à l'hôpital pour voir Brian. Après tout, le testament était simple.
9. Le lendemain de la rencontre, j'ai rencontré Kim pour discuter du dossier de Brian et d'autres sujets. La seule préoccupation de Kim était de savoir s'il était possible de forcer Monsieur Leblanc à faire une procuration. Je lui ai dit de ne pas procéder ainsi. D'ailleurs Kim l'avait déjà bien compris, même sans mes conseils. J'ai proposé mon aide à Kim, mais je croyais que c'était une bonne occasion pour elle de rédiger le document par elle-même afin que je puisse le réviser dans un deuxième temps.
10. J'ai appris plus tard que Carole Leblanc avait appelé notre réceptionniste le 21 janvier 2018 pour prendre un autre rendez-vous pour que Monsieur Leblanc puisse signer le testament.
11. Je n'ai pas eu de mises à jour de ce dossier jusqu'à ce que j'apprenne que Monsieur Leblanc était décédé en février 2018.
12. Puisque Carole Leblanc était la seule exécutrice testamentaire, nous l'avons contactée et avons reçu pour instructions de procéder à la préparation de l'homologation. Nous avons ouvert un compte pour la succession, laquelle représentait un peu plus de 400 000 \$, déduction faite des impôts sur le revenu et des autres frais à acquitter. Nous avons tiré un chèque d'un compte de fiducie au nom de Carole pour la totalité du solde en mars 2018.
13. Lorsque Louise Leblanc a contacté mon cabinet par l'entremise de son avocate, Me Nassila Beauchamps, en mai 2018, nous avons consulté le Barreau de l'Ontario. Le Barreau nous a dit qu'il fallait coopérer. Nous avons fourni à l'avocate de Louise le dossier, qui démontrait clairement que Kim Larson était stagiaire au moment de la rencontre avec Monsieur Leblanc.
14. L'emploi de Kim Larson au cabinet Lee et Avocats a cessé en juillet 2018.

15. Kim Larson n'était pas une employée permanente de notre cabinet, elle complétait simplement son stage.
16. Je ne savais pas que Louise Leblanc avait intenté une poursuite contre Kim Larson, jusqu'au moment où la motion en vue d'ajouter mon cabinet à titre de partie défenderesse m'a été signifiée. J'ai eu signification du dossier de motion le 12 octobre 2020, soit plus de deux ans après la rencontre entre Monsieur Leblanc et Kim, et après l'introduction de l'action.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi)
dans la ville d'Ottawa, dans la)
province de l'Ontario,)
le 2^e jour du mois de novembre 2020)
Commissionnaire à l'assermentation)

ARTHUR LEE

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

Louise Leblanc

Demanderesse

-et-

Kim Larson

Défenderesse

Demande

1. La demanderesse réclame des dommages-intérêts de 200 000 \$, plus les intérêts et frais.
2. La demanderesse demeure dans la ville d'Ottawa et est la nièce de Brian Leblanc, lequel est décédé le 5 février 2018 à l'Hôpital d'Ottawa.
3. La défenderesse est une avocate qui exerce le droit dans la ville d'Ottawa.
4. Brian Leblanc a mandaté la défenderesse de rédiger un testament de façon à désigner la demanderesse comme bénéficiaire.
5. La défenderesse a omis de remplir son mandat dans un délai raisonnable, sachant que Brian Leblanc était à risque de mortalité précoce.
6. Brian Leblanc est décédé, ne laissant à la demanderesse aucun don de sa succession.
7. La défenderesse avait, envers Brian Leblanc et la demanderesse, le devoir de se conformer aux instructions de Brian Leblanc dans un délai opportun, or elle a manqué à ce devoir. Le manquement à cette obligation a causé des dommages de 200 000 \$ à la demanderesse.

Daté à la Ville d'Ottawa, le 15 septembre 2018.

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

Louise Leblanc

Demanderesse

-et-

Kim Larson

Défenderesse

Défense

1. La défenderesse nie avoir eu le mandat de représenter Brian Leblanc tel qu'allégué dans la déclaration.
2. Brian Leblanc a demandé de consulter la défenderesse à l'égard de son testament. Il a donné des instructions précises à la défenderesse d'attendre qu'il obtienne son congé de l'hôpital avant de procéder.
3. Brian Leblanc est décédé avant d'avoir obtenu tout congé de l'hôpital, et sans avoir changé ses instructions données à la défenderesse.
4. Brian Leblanc a choisi d'agir par l'entremise de sa nièce, Carole Leblanc, qui allait subir une perte si le testament devait être exécuté tel que plaidé par la demanderesse. Si quelqu'un a causé une perte à la demanderesse, la partie responsable est Carole Leblanc, et non la défenderesse.
5. La défenderesse n'avait aucune obligation de diligence ni envers Brian Leblanc ni envers la demanderesse. La défenderesse n'a pas manqué à une telle obligation en tant que stagiaire.
6. La défenderesse a agi raisonnablement et selon les instructions de Brian Leblanc.
7. La défenderesse demande que l'action soit rejetée avec dépens.

Fait le 1^{er} octobre 2018 dans la ville d'Ottawa.

ÉTAT DU DROIT

Cette affaire porte sur la négligence, le droit des contrats et la rédaction des testaments tels qu'ils sont définis dans la common law :

- La personne âgée de dix-huit ans ou plus est présumée capable de conclure un contrat (*Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*).
- **Exception** : Une personne a le droit de se fier à la présomption de capacité d'une autre personne, à moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable de conclure le contrat ou de donner ou refuser son consentement, selon le cas.
- Un testateur doit être majeur, avoir la capacité mentale de comprendre ce qu'il fait et être sain d'esprit.
- Dans les faits, le testament du défunt a été contesté sur la base du manque de capacité à tester et de l'influence indue.
- Un avocat a un devoir de diligence envers les bénéficiaires d'un testament qui subissent une perte en raison d'erreurs commises dans la rédaction du testament.
- La loi reconnaît la validité d'un testament holographe. Le testament holographe est entièrement écrit à la main par le testateur, daté et signé par lui. Il ne requiert pas de témoins, mais il est facilement contestable.
- Un codicille est un document qui modifie une (ou plusieurs) modalité(s) à un testament. Les règles d'exécution sont les mêmes que pour les testaments.

RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE, Loi sur les tribunaux judiciaires, R.R.O. 1990, RÈGLEMENT 194

- Règle 26 : Modification des actes de procédures
- Paragraphe 39.02 (1) : Preuve établie par le contre-interrogatoire du déposant de l'affidavit, motion ou requête

LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS, L.O. 2002, chap. 24, annexe B

- Paragraphe 4 : Délai de prescription de base